

Les paroissiens ont l'usage de ces biens pour l'accomplissement de leurs devoirs de religion, l'évêque en a la haute administration, et la fabrique est tenue de respecter, dans tous ses actes, les droits de l'un comme des autres (1).

A la tête de la paroisse se trouve un pasteur auquel on donne le nom de curé. Ce curé est le chef spirituel de la paroisse, sauf les droits de l'évêque. Dans le gouvernement des paroisses, il y a donc quatre éléments à considérer : l'évêque, le curé, la fabrique et les paroissiens.

Enfin, quand il s'agit de procurer à la paroisse les édifices dont elle a besoin pour l'exercice du culte, les franc-tenanciers prennent l'initiative de la démarche auprès de l'évêque ; ce dernier autorise la construction en question et des officiers de l'Etat interviennent pour donner effet au décret épiscopal.

Voilà, en peu de mots, les grandes lignes du droit paroissial. Encore une fois, dans ces pages il n'est question que du fait et non de l'idéal. Je puis expliquer ce qui existe, la compétence me manquerait pour dire ce qui devrait être.

Le sujet de ce livre, c'est donc le droit paroissial d'après la doctrine de nos lois civiles et administratives. Quelquefois, quand ce droit s'écarte des données du droit canon, j'ai cru devoir ajouter une note puisée à une source autorisée ; j'ai même confirmé la solution de certaines questions difficiles en citant l'opinion de canonistes de renom, mais, règle générale, je me suis gardé de sortir du cadre que je m'étais imposé au début de ces études.

Je ne dois pas passer sous silence, ici, les travaux de mes devanciers auxquels j'ai largement puisé. Pour ne

---

(1) J'ai donné plus de développement à ces considérations aux pages 391-400 de ce volume.